

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 5 novembre 2007 : L'honorable Pierre E. Audet, juge au Tribunal des droits de la personne du Québec, avec l'assistance des assesseures M^{es} Carol Hilling et Patricia O'Connor, a rendu, le 26 octobre 2007, un jugement concluant que **l'Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis**, ci-après l'Hôpital, ainsi que **le Syndicat national des employés de l'Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis**, ci-après le Syndicat, par la conclusion d'une entente comportant une politique générale de sexualisation des postes de préposés aux bénéficiaires, ont contrevenu à la **Charte des droits et libertés de la personne** en compromettant le droit des plaignantes, mesdames **Mary Smith** et **Jennifer Bennett**, de bénéficier de conditions de travail exemptes de discrimination fondée sur le sexe et en portant, du coup, atteinte à leur droit à la sauvegarde de leur dignité.

LES FAITS MIS EN PREUVE

Mesdames Smith et Bennett sont toutes deux préposées aux bénéficiaires à l'Hôpital. Elles y travaillent respectivement depuis avril 1998 et mars 1999. Elles y occupent un poste de préposé aux bénéficiaires et, n'ayant pas un statut d'employé permanent, elles figurent sur la liste de rappel. Dans le cadre de leurs fonctions, les plaignantes doivent prodiguer des soins intimes aux patients. Elles doivent, entre autres, les laver au lit, leur donner des douches ou encore changer les couches des patients incontinents. Toutes deux témoignent que dans le cas de patients masculins, elles ont toujours demandé le consentement de ces derniers avant de leur donner les soins.

Le 15 novembre 1999, l'Hôpital et le Syndicat concluent une entente relative à la sexualisation des postes de préposés aux bénéficiaires. L'entente prévoit que pour des raisons culturelles, traditionnelles, thérapeutiques et pour le bien-être général des patients, le poste actuel de préposé aux bénéficiaires sera divisé en deux postes distincts suivants le sexe des employés, soit celui de *orderly* pour les préposés de sexe masculin et celui de *nurses' aide* pour les préposés de sexe féminin. Le 29 août 2000, ladite entente est reconduite avec une modification des motifs pour y ajouter «pour des raisons religieuses». L'entente précise que le but principal de la création de tels titres d'emplois est de «respecter le désir des patients à recevoir des soins intimes par une personne de même sexe que le leur».

Les plaignantes ont déposé à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, ci-après la Commission, une plainte alléguant que l'entente sur la sexualisation des postes de préposés aux bénéficiaires a eu pour effet de les empêcher d'accéder à des postes permanents, réservés aux préposés de sexe masculin, en plus de diminuer le nombre et la durée des quarts de travail disponibles pour les préposées de sexe féminin.

LA DÉCISION

Le Tribunal détermine que cette affaire soulève des questions portant à la fois sur certains droits fondamentaux des bénéficiaires et sur le droit des préposées aux bénéficiaires à l'égalité en emploi. Dans un premier temps, le Tribunal reconnaît que la portée du droit des bénéficiaires de recevoir des soins intimes par un préposé du même sexe repose sur des droits fondamentaux garantis par la Charte dont le droit à l'intégrité, le droit à la vie privée et le droit à la liberté de religion. Il importe de traiter les bénéficiaires avec respect et dignité, ce qui ne pourra se faire qu'en tenant compte, dans toute la mesure possible, de leurs préférences quant au sexe de la personne appelée à leur prodiguer les soins intimes. Toutefois, ce droit fondamental des bénéficiaires ne doit pas pour autant avoir pour effet de nier, sans qu'aucune mesure d'accommodement raisonnable ne soit envisagée, le droit des préposés aux bénéficiaires d'être traités en toute égalité, sans discrimination eu égard à leur sexe.

Ensuite, le Tribunal conclut que l'entente sur la sexualisation de postes est discriminatoire puisqu'elle établit une distinction claire fondée sur le sexe entre des personnes occupant le même poste et exerçant les mêmes fonctions. La Commission a établi de façon probante que l'entente a eu des répercussions négatives sur les plaignantes, notamment en ce qui concerne l'accès à des postes réguliers, le nombre d'heures travaillées, les horaires de travail, les quarts de travail ainsi que les remplacements accordés. Elle a aussi entraîné une diminution de leurs revenus et de leur niveau de vie et, par ricochet, de leur capacité de subvenir aux besoins de leur famille.

Cependant, la Charte reconnaît à un employeur la possibilité de justifier l'imposition d'une mesure discriminatoire s'il prouve qu'il s'agit d'une aptitude ou d'une qualité requise par l'emploi. L'employeur doit d'abord démontrer que l'objet général de ladite mesure est rationnellement lié aux exigences objectives du travail, puis que cette mesure est raisonnablement nécessaire pour réaliser le travail car il est impossible pour l'employeur de composer avec les personnes lésées sans subir une contrainte excessive. Le Tribunal conclut que l'Hôpital a failli à cette seconde exigence. Il n'a pas réussi à démontrer qu'il avait procédé à une analyse précise des besoins des bénéficiaires. Il n'a pas non plus apporté une preuve prépondérante qu'il n'y avait pas d'autre solution qui aurait été moins discriminatoire envers les préposés aux bénéficiaires de sexe féminin ou qu'une telle solution lui aurait imposé une contrainte excessive. La preuve révèle plutôt que la raison pour laquelle une unité ou un service requiert un *orderly* (homme) plutôt qu'une *nurse's aide* (femme) apparaît davantage fondée sur des caractéristiques personnelles attribuées aux préposés de sexe masculin que sur les besoins particuliers des bénéficiaires de certaines unités ou de certains services.

Le Tribunal s'est aussi prononcé sur la question de la responsabilité du Syndicat dans cette affaire. Il rappelle que l'obligation de respecter les droits fondamentaux incombe tant à l'employeur qu'au Syndicat. Ce dernier, bien qu'il ait essayé de faire changer la manière d'appliquer l'entente pour porter le moins possible atteinte au droit des préposées, a tout de même participé à sa reconduction en 2000.

Le Tribunal condamne donc solidairement l'Hôpital et le Syndicat à verser à mesdames Smith et Bennett une somme de 15 000 \$, comprenant 10 000 \$ de dommages moraux et 5 000 \$ de dommages punitifs, pour avoir porté atteinte à leur droit à l'égalité en l'emploi ainsi qu'à leur droit à la sauvegarde de leur dignité.

-30-

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir: <http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/index>

Pour information: M^e Sylvie Gagnon
(514) 393-6651